

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1553/2021

Not. : 1119/20/CD

(acquittement)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2021

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PREVENU1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.), (Géorgie),
demeurant à L-8360 Goetzingen, 3, rue de Nospelt,

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 29 avril 2021, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 24 juin 2021 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infraction aux articles 458 du Code pénal et 8 du Code de procédure pénale.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue PREVENU1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa la prévenue de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code procédure pénale.

Le témoin TEMOIN1.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La prévenue PREVENU1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense qui furent plus amplement développés par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

La représentante du Ministère Public, Madame Shirine AZIZI, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice n° 1119/20/CD et notamment le rapport numéro SPJ-CB-RB/2020/80215-1 du 8 janvier 2020 et le rapport SPJ-CB-RB/2020/80215-12 du 23 mars 2020 dressés par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Répression Grand Banditisme.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance n° 1719/20 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 28 octobre 2020 renvoyant PREVENU1.) du chef d'infraction aux articles 458 du Code pénal et 8 du Code de procédure pénale devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu la citation à prévenue du 29 avril 2021 régulièrement notifiée à PREVENU1.).

I. Les faits

Dans le cadre d'une enquête menée contre une bande d'individus d'origine géorgienne soupçonnés d'être les auteurs d'une série de vols de véhicules tout-terrain haut de gamme, PERSONNE1.) est arrêté par les autorités policières le 8 décembre 2020 à la suite du vol d'un véhicule.

Lors de son audition par la police le jour même, PERSONNE1.) est assisté par la prévenue PREVENU1.) qui a été réquisitionnée puis assermentée dans les bureaux de police afin de traduire les propos d'PERSONNE1.) du géorgien en allemand et vice-versa.

L'audition a duré de 3.50 heures à 7.00 heures et la prévenue a quitté le bureau de police à 8.00 heures.

Lors de son arrestation, PERSONNE1.) avait sur lui un téléphone portable allumé et lors de son audition, le matin du 9 décembre 2019, un numéro de téléphone géorgien (+NUMERO1.)) a essayé de le contacter à deux reprises (4.05 heures et 4.10 heures) via l'application Whatsapp. Le nom « PERSONNE2. » s'est affiché sur l'écran.

Selon les informations recueillies par la police, l'utilisateur du numéro géorgien susvisé est un dénommé PERSONNE3.).

Les mesures de traçage ordonnées par le Juge d'Instruction concernant ledit numéro ont révélé que celui-ci avait été en contact le 9 décembre 2019 à 8.37.53 heures pendant 1 minute et 55 secondes avec le numéro portable luxembourgeois NUMERO2.).

Il s'est avéré que ce numéro portable luxembourgeois est attribué à PERSONNE4.), l'époux de la prévenue PREVENU1.).

Pour la police, il est dès lors établi que la prévenue était en contact avec le numéro de téléphone géorgien précité peu de temps après avoir assisté PERSONNE1.) comme interprète lors de son audition.

Les nouvelles mesures de traçage ordonnées par le Juge d'Instruction concernant le numéro de portable luxembourgeois NUMERO2.) ont permis de confirmer que celui-ci avait été en contact le 9 décembre 2019 à 8.37.53 heures pendant 1 minute et 55 secondes avec le numéro géorgien attribué à PERSONNE3.).

Il est alors décidé de confronter PREVENU1.) à ce résultat.

Audition de PREVENU1.) par la police

Lors de son audition qui a lieu le 9 mars 2020, la prévenue déclare que l'homme dont elle a traduit les déclarations dans le bureau de la police lui a demandé en géorgien, une fois son audition terminée, si elle pouvait contacter son épouse pour l'informer qu'il avait été arrêté, qu'il allait bien et qu'il la contacterait le plus tôt possible. Elle précise qu'après l'audition, PERSONNE1.) lui a également dicté le numéro de téléphone qu'elle a ensuite enregistré dans son téléphone portable. Sur question, elle confirme qu'elle est au courant qu'PERSONNE1.), qui a réclamé à plusieurs reprises lors de son audition de pouvoir passer un appel téléphonique, s'est vu refuser ce droit. Elle explique qu'elle a appelé le numéro qu'PERSONNE1.) lui a dicté parce qu'il lui a parlé de sa famille et de son enfant et qu'elle a eu pitié de lui.

PREVENU1.) précise qu'elle a contacté le numéro géorgien peu de temps après avoir quitté le bureau de police. Un homme se présentant comme « PERSONNE2.) » aurait répondu. Elle lui aurait alors expliqué qu'PERSONNE1.) avait été arrêté et qu'elle l'avait assisté comme traductrice lors de son audition par la police. Elle lui aurait dit qu'PERSONNE1.) voulait qu'elle l'informe qu'il allait bien, qu'il ne se fasse pas du souci et qu'il se manifesterait le plus vite possible.

La prévenue ajoute que son interlocuteur lui a ensuite demandé ce qu'« PERSONNE5.) » avait fait, si c'était grave et quelle peine de prison il risquait. Elle lui aurait répondu qu'il avait volé un véhicule. A la question de savoir de quel véhicule il s'agissait, elle lui aurait répondu qu'il s'agissait d'un véhicule de la marque Range Rover. Elle aurait ensuite raccroché.

PREVENU1.) explique que peu de temps après - elle pense qu'il s'agit du même jour - le même numéro d'appel géorgien l'a contactée via l'application Whatsapp. Son interlocuteur qui s'est à nouveau présenté comme « PERSONNE2.) » lui aurait demandé si un certain « PERSONNE6.) » avait également été arrêté. Lorsqu'elle lui a répondu qu'elle n'était pas au courant, il lui aurait demandé si « PERSONNE6.) » avait été arrêté à Luxembourg ou à Thionville et lui aurait expliqué que la famille de « PERSONNE6.) » se faisait du souci parce qu'elle n'avait plus de nouvelles de sa part. La prévenue déclare qu'elle lui a alors envoyé le numéro de la police du Luxembourg et de Thionville via Whatsapp.

Sur question, PREVENU1.) précise que le dénommé « PERSONNE2.) » l'a contactée à cinq ou six reprises et ce toujours via Whatsapp. Elle ajoute que le lieu de séjour de « PERSONNE6.) » semblait l'intéresser et qu'il lui a envoyé une photo d'identité de celui-ci via la même application.

La prévenue a essayé en présence des policiers de retrouver la photo que « PERSONNE2.) » lui avait envoyée, mais il s'est avéré que celui-ci avait effacé toute la discussion y compris la photo.

Lorsque les policiers montrent à la prévenue une photo de PERSONNE7.) qui a été remis aux autorités luxembourgeoises le 24 décembre 2020, PREVENU1.) répond que l'homme sur la photo a une nette ressemblance avec l'homme sur la photo que « PERSONNE2.) » lui a envoyée. Lorsque les policiers lui montrent une copie du passeport moldave de PERSONNE7.), la prévenue déclare qu'il s'agit bien de la personne figurant sur la photo que « PERSONNE2.) » lui a envoyée.

La prévenue déclare que les discussions qu'elle a eues avec « PERSONNE2.) » concernaient « PERSONNE5.) » et « PERSONNE6.) ». Elle précise que « PERSONNE2.) » lui a demandé à plusieurs reprises si elle n'avait pas de nouvelles informations à lui donner.

PREVENU1.) précise que le dernier contact qu'elle a eu avec « PERSONNE2.) » remonte à décembre 2019.

Sur question, la prévenue précise qu'elle a également été contactée via Whatsapp par une dénommée « PERSONNE8.) » qui a déclaré être la belle-sœur d'« PERSONNE5.) ». Celle-ci lui aurait demandé des nouvelles de ce dernier ainsi que les coordonnées de son avocate. La prévenue déclare avoir alors contacté l'avocate d'PERSONNE1.) dont elle a ensuite transmis les coordonnées à « PERSONNE8.) ». Elle ajoute qu'au courant du mois de décembre 2019, elle a reçu un courriel destiné à « PERSONNE5.) » de la part de cette « PERSONNE8.) » sur l'adresse email de sa fille étant donné qu'elle n'en possède pas. Elle déclare avoir tout de suite continué ce courriel à l'avocate d'PERSONNE1.).

Questionnée sur le contenu du courriel, la prévenue déclare qu'il était question des enfants d'« PERSONNE5.) », de savoir comment il allait, qu'il devait être fort, qu'il devait faire attention aux déclarations qu'il faisait et contester ce qui lui était reproché. Elle ajoute que « PERSONNE8.) » lui a également dit qu'elle était avocate.

Sur question, elle précise qu'elle était pour la dernière fois en contact avec « PERSONNE8.) » en décembre 2019 ou au début de l'année 2020.

Questionnée sur l'impression que « PERSONNE2.) » lui a faite lors de leurs conversations, PREVENU1.) déclare qu'elle se rend maintenant compte qu'on a abusé de sa bonne foi et que « PERSONNE2.) » connaissait les activités d'« PERSONNE5.) » et voulait uniquement qu'elle lui donne d'autres informations.

A la question de savoir pourquoi elle n'en a pas informé la police, la prévenue déclare que sur le moment, elle n'y voyait aucun mal et que ce n'est que maintenant qu'elle se rend compte qu'on l'a utilisée. Elle ajoute qu'elle regrette profondément cet incident.

Interrogatoire de PREVENU1.) par le Juge d'Instruction

Interrogée en date du 28 mai 2020 par le Juge d'Instruction, PREVENU1.) déclare qu'elle est de profession technicienne de surface et qu'il arrive qu'elle agisse comme traductrice auprès de la police lorsqu'on fait appel à elle. Elle précise qu'elle le fait depuis environ un an et uniquement lorsque sa fille n'a pas le temps de le faire. Elle ajoute qu'elle a déjà traduit à trois ou quatre reprises à la demande de la police.

A la question de savoir pourquoi elle a contacté PERSONNE1.), PREVENU1.) déclare qu'il lui a demandé après l'audition de contacter sa famille et qu'elle l'a fait parce qu'elle a eu pitié de lui.

Elle explique que sur le moment, elle n'a pas pensé à demander l'autorisation à la police de pouvoir passer cet appel et que par la suite, elle a répondu aux appels de PERSONNE3.) parce qu'elle ne pensait pas faire quelque chose de répréhensible.

Sur question, elle confirme que lors de l'audition d'PERSONNE1.), elle a bien entendu la police interdire à celui-ci de passer un appel téléphonique. Elle était cependant d'avis que cette interdiction ne valait que durant son audition.

La prévenue présente finalement ses excuses pour ce qu'elle a fait.

Déclarations à l'audience

A l'audience, le témoin TEMOIN1.) a confirmé sous la foi du serment les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les rapports de police dressés en cause.

La prévenue PREVENU1.) a déclaré réitérer les déclarations qu'elle a faites lors de son audition par la police et lors de son interrogatoire par le Juge d'Instruction.

II) En droit

Le Ministère Public reproche à PREVENU1.) d'avoir enfreint l'article 458 du Code pénal ensemble l'article 8 du Code de procédure pénale, et notamment d'avoir depuis le 9 décembre 2019 vers 8.00 heures, ainsi que le 9 décembre 2019 vers 08.37 heures, et à au moins six reprises, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, en sa qualité d'interprète assermentée pour l'occasion, soit en tant que personne dépositaire des secrets qu'on lui confie, révélé à un dénommé « PERSONNE2.) », dont le numéro de téléphone lui avait été remis par PERSONNE1.), que celui-ci venait d'être retenu et pour quel motif, alors qu'elle venait de l'assister en tant qu'interprète lors de son audition policière et savait donc qu'il lui avait été refusé de passer un appel téléphonique afin de ne pas compromettre la procédure pénale, et d'avoir communiqué à au moins six autres reprises avec cette personne, violant ainsi le secret de l'enquête, respectivement de l'instruction.

A l'audience, le mandataire de la prévenue n'a pas contesté le déroulement des faits tel que relaté par le témoin entendu à l'audience. Il a cependant plaidé que les éléments constitutifs de l'infraction de violation d'un secret professionnel telle que prévue par l'article 458 du Code pénal ne sont pas établis dans le chef de la prévenue et a conclu à l'acquittement de sa mandante.

Suivant l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie sont susceptibles de sanctions pénales lorsqu'ils ont révélé ceux-ci hors le cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à les faire connaître.

L'article 8 du Code de procédure pénale dispose dans son premier alinéa que : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* » et dans son deuxième alinéa que : « *sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal* ».

Le Tribunal retient d'emblée que la prévenue n'a en l'espèce ni participé à l'instruction de l'affaire ni concouru à l'enquête policière, de sorte que l'article 8 du Code de procédure pénale ne lui est pas applicable.

La violation du secret professionnel suppose matériellement la révélation d'une information et, moralement, une parfaite connaissance de ce que l'information ne pouvait être révélée. Ce qui est essentiel, c'est la communication d'une information dont le dépositaire ne devait normalement pas faire état.

L'infraction de violation d'un secret professionnel comporte trois éléments constitutifs, à savoir :

- 1) l'auteur doit être une personne soumise, par état ou par profession, au secret professionnel,
- 2) un acte de révélation doit avoir eu lieu librement, hors les cas où la loi l'autorise respectivement où un témoignage en est requis en justice,
- 3) une intention coupable.

ad 1) l'auteur doit être une personne soumise, par état ou par profession, au secret professionnel

L'énumération de l'article 458 du Code pénal visant les personnes liées par le secret professionnel n'est pas limitative et les termes « état ou profession » sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres professions que celles énumérées.

Le Tribunal rappelle que la prévenue, technicienne de surface, a été sollicitée puis assermentée par les autorités policières afin de traduire les propos d'PERSONNE1.) lors de son audition dans les bureaux de police.

Au Grand-Duché du Luxembourg, il est possible de faire appel à n'importe quelle personne pour agir en tant que traducteur ou interprète dans une procédure pénale ou civile pourvue qu'elle prête le serment selon les dispositions légales en vigueur devant qui de droit avant de procéder à la traduction ou à l'interprétation demandée.

Or si les traducteurs et interprètes assermentés apportent leur concours à la justice, ni la nature de leurs fonctions, ni aucune disposition légale ne confèrent à ceux-ci, pour l'accomplissement de leur mission, la qualité de dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie. Les interprètes assermentés sont tenus d'un simple devoir de discrétion et ne tombent partant pas sous l'application de l'article 458 du Code pénal.

Au vu de ce qui précède, PREVENU1.) est à **acquitter** :

« comme auteur,

depuis un temps indéterminé mais non prescrit et notamment depuis le 9 décembre 2019 vers 8.00 heures, ainsi que le 9 décembre 2019 vers 08.37 heures, et à au moins six reprises, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exacts,

en infraction aux articles 458 du Code pénal et 8 du Code de procédure pénale,

d'avoir, en tant que personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, révélé ces secrets,

en l'espèce, d'avoir, en sa qualité d'interprète assermentée pour l'occasion, soit en tant que personne dépositaire des secrets qu'on lui confie, révélé à un dénommé « PERSONNE2.) », dont le numéro de téléphone lui avait été remis par PERSONNE1.), que celui-ci venait d'être retenu et pour quel motif, alors qu'elle venait de l'assister en tant qu'interprète lors de son audition policière et savait donc qu'il lui avait été refusé de passer un appel téléphonique afin de ne pas compromettre la procédure pénale, et d'avoir communiqué à au moins six autres reprises avec cette personne, violant ainsi le secret de l'enquête, respectivement de l'instruction. »

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue PREVENU1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

a c q u i t t e PREVENU1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge et la renvoie des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

o r d o n n e en application de l'article 3-3 (3) du Code de procédure pénale la traduction du présent jugement en langue allemande par un traducteur assermenté,

o r d o n n e que cette traduction sera déposée au greffe de la juridiction dans le délai de quinzaine à partir du prononcé du jugement.

Par application des articles 3-3, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth CAPESIUS, premier vice-président, Paul ELZ, juge, et Antoine d'HUART, juge-délégué, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le premier vice-président, en présence de Claude HIRSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Christian THIMMESCH, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.